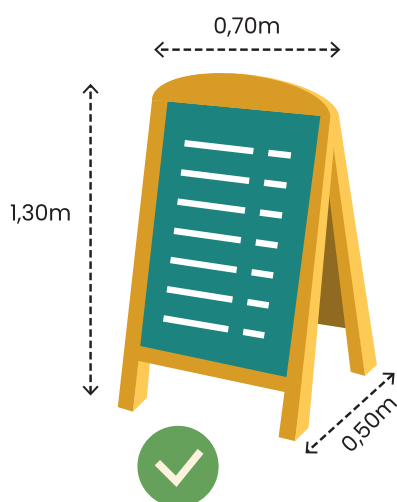


LES CHEVALETS, ORIFLAMMES, KAKÉMONOS & STOP-TROTTOIRS

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

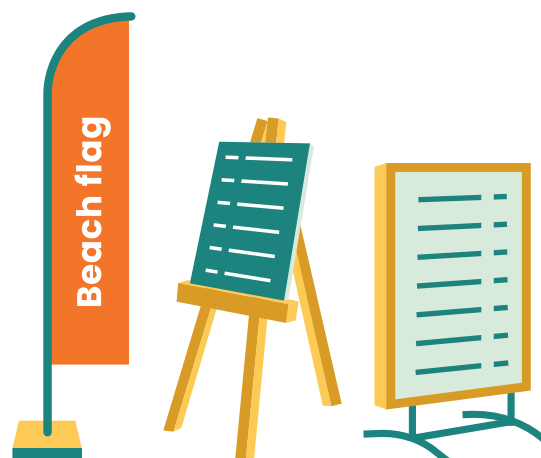
Les chevalets sont autorisés sous réserve :

- De **ne pas gêner** les usagers du domaine public.
- De ne présenter **aucun danger pour la sécurité** des personnes et de laisser toujours un passage minimum de 1,40 mètre, ou plus, en fonction de la situation.
- D'être implantés **au droit du commerce** sur le trottoir qui lui est contigu, à l'exception des commerces non visibles de la rue. Dans ce dernier cas, le chevalet est implanté au plus près du commerce.
- De ne pas dépasser 1,30 mètre de hauteur et 0,70 mètre de largeur.



- D'être **limités à un** par façade commerciale.
- D'être **obligatoirement et intégralement** (support, pieds) **dans l'emprise** de la terrasse ou de l'étalage, s'ils existent.
- Que les inscriptions portées se rapportent exclusivement à l'activité du commerce, et **pour les restaurants**, qu'elles indiquent uniquement les plats ou menus du jour, **la publicité et les images de nourriture étant interdites**.
- D'être équipés, en partie haute, d'une bande de 10 centimètres de couleur contrastée, conformément à la réglementation.

Les oriflammes, kakémonos, beach flags et autres stops-trottoirs sont interdits, sauf commerces spécifiques et validés par le service Commerce.



2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard

Les chevalets ne doivent comporter aucune publicité ou assimilé*.

Ils doivent être réalisés dans des matériaux de qualité (bois ou métal) et de coloris discrets.

Les créations artistiques sont admises sous réserve de l'accord du service Commerce, après accord de la Direction du Patrimoine.

Les panneaux indicatifs (avec flèche directionnelle) sont interdits.

Leur positionnement peut être déterminé, dans certains cas, par la Ville.

* type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre.